

**Accord collectif d'entreprise sur l'application
de la Convention Collective de la Métallurgie
aux salariés de l'activité EFEC au 1^{er} février 2019:**
Convention collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie (IDCC 650)
*Convention collective régionale des industries métallurgiques de la région parisienne
(IDCC 54)*

Entre la société Chubb France, société en Commandite simple au capital social de 32.302.720 €, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Entreprise – Parc Saint-Christophe – Pôle Magellan 1 – 95862 CERGY-PONTOISE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 702 000 522,

Représentée par Mme Martine MONTIER, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment habilitée à l'effet des présentes.

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives suivantes :

- le syndicat CFDT, représenté par ses délégués syndicaux centraux, MM. Vincent ANGOSO et Denis PELLE, dûment habilités à l'effet des présentes ;
- le syndicat CFE-CGC, représenté par ses délégués syndicaux centraux, MM. Guy DAVID et Clément MARSOLLIER, dûment habilités à l'effet des présentes ;
- le syndicat CGT, représenté par ses délégués syndicaux centraux, MM. Cyril FEODOSSIEFF et Vincent KRANTZ, dûment habilités à l'effet des présentes ;
- le syndicat FO, représenté par ses délégués syndicaux centraux, M. Michel GOÏCOECHEA et Mme Nathalie MASSET, dûment habilités à l'effet des présentes ;
- le syndicat UNSA, représenté par ses délégués syndicaux centraux, MM. Stéphane BORDI et Jean-Luc JOUSSE, dûment habilités à l'effet des présentes.

D'autre part,

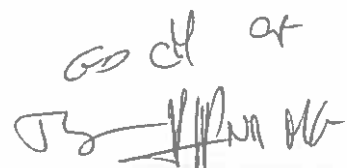
Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le 1^{er} août 2010, la société EFEC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 389 401 936, a fait l'objet d'une fusion-absorption au sein de la société Chubb Sécurité.

Depuis cette date, et jusqu'à ce jour, les salariés de cette ex-société sont restés régis par la Convention Collective Nationale applicable au Personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils, communément appelée SYNTEC (référence : IDCC 1486).

La volonté des parties signataires du présent accord est de mettre en place un statut commun pour l'ensemble des salariés de la société Chubb France. Le présent accord a donc pour objet d'acter que la convention collective



applicable aux salariés transférés, est celle de la Métallurgie. Les modalités d'application de cette mesure sont les suivantes.

Article 1 – ACTIVITÉ ex-EFEC ET APPLICATION VOLONTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE METALLURGIE À COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 2019

A compter du 1^{er} février 2019, les salariés de la société Chubb France appartenant à l'activité Formation de l'ex-société EFEC seront régis, selon leur catégorie professionnelle, par l'intégralité des dispositions conventionnelles de la métallurgie rappelées ci-dessous, en lieu et place de celles de la Convention Collective Nationale applicable au Personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils, communément appelée SYNTEC (référence : IDCC 1486), qui les régite partiellement jusqu'à cette date.

- Convention Collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (référence : IDCC 54), pour les salariés « mensuels ».
- Convention Collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la métallurgie (référence : IDCC 650), pour les ingénieurs et les cadres.

Article 2 – INTEGRATION DE LA PRIME DE VACANCES DANS LE SALAIRE DE BASE

La prime de vacances prévue par la convention collective SYNTEC sera intégrée au salaire de base des collaborateurs de l'activité EFEC lors du passage des collaborateurs à la convention collective métallurgie le 1^{er} février 2019.

Article 3 – DUREE DE L'ACCORD- REVISION- DENONCIATION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra faire l'objet de révision par l'employeur et les organisations syndicales dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 et L.2261-10 du Code du Travail. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des parties signataires ou adhérentes.

Article 4 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent accord sera soumis aux formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail. Le présent accord sera donc déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Pontoise.

Par ailleurs, deux exemplaires seront déposés sur la plateforme <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr> :

- Une version intégrale signée des parties, au format PDF.
- Une version anonymisée, au format docx.

Il sera fait mention de cet accord sur les panneaux réservés à la Direction et sur le site Intranet de l'entreprise pour communication et information de l'ensemble du personnel.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 janvier 2019.

Pour la société Chubb France
Madame Martine MONTIER

Pour le syndicat CFDT,
MM. Vincent ANGOSO et Denis PELLE



Pour le syndicat CFE-CGC,
MM. Guy DAVID et Clément MARSOLLIER



Pour le syndicat CGT,
MM. Cyril FEODOSSIEFF et Vincent KRANTZ



Pour le syndicat FO,
M. Michel GOÏCOECHEA et Mme Nathalie MASSET



Pour le syndicat UNSA,
MM. Stéphane BORDI et Jean-Luc JOUSSE

